

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-05-017

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-05-20-00002 - AP n°2021-0515 du 20 mai 2021 - GINGER DELEO (2 pages)	Page 3
18-2021-05-20-00003 - AP n°2021-0516 du 20 mai 2021 - SAS MELCHIORRE (2 pages)	Page 6
18-2021-05-20-00004 - AP n°2021-0517 du 20 mai 2021 - SARL MISSAE (2 pages)	Page 9
18-2021-05-20-00005 - AP n°2021-0518 du 20 mai 2021 - SAS ENTRAIDE TRAVAIL TEMPORAIRE (2 pages)	Page 12
18-2021-05-20-00001 - AP n°2021-0519 du 20 mai 2021 - ENTRAIDE TRAVAIL EMPLOI (2 pages)	Page 15
18-2021-05-20-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-0522 du 20 mai 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical (dimanches 23 et 30 mai 2021 et tous les dimanches du mois de juin 2021) (3 pages)	Page 18

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00002

AP n°2021-0515 du 20 mai 2021 - GINGER DELEO



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021- 0515 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du maire de Bourges en date du 4 mai 2021 instaurant un périmètre de sécurité le dimanche 30 mai 2021 dans lequel toute circulation de piétons ou de véhicules, hors personnels autorisés et véhicules, est interdite à l'occasion des travaux de démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical en date du 18 mars 2021 de la société GINGER DELEO sise 49 avenue Franklin Roosevelt à Avon (77210) pour le dimanche 30 mai 2021 en vue de procéder à la supervision technique et à la démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu les avis reçus lors de la consultation en date du 6 avril 2021 en application de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que les travaux de foudroyage sont prévus le 30 mai 2021 ; qu'en conséquence, la dérogation au repos dominical est dûment justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La société GINGER DELEO est autorisée à bénéficier de la dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 mai 2021 en vue de procéder à la supervision technique et à la démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges .

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00003

AP n°2021-0516 du 20 mai 2021 - SAS
MELCHIORRE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021- 0516 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu les dispositions du dernier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 ne sont pas requis ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du maire de Bourges en date du 4 mai 2021 instaurant un périmètre de sécurité le dimanche 30 mai 2021 dans lequel toute circulation de piétons ou de véhicules, hors personnels autorisés et véhicules, est interdite à l'occasion des travaux de démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical en date du 4 mai 2021 de la SAS MELCHIORRE sise 25 rue des Aulnes à Richardmenil (54630) pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 en vue de procéder à la mise en place de protections, du contrôle des lignes de tir et au nettoyage après foudroyage pour la réouverture du périmètre de sécurité dans le cadre des opérations de démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place de protections pour sécuriser le périmètre de sécurité puis leur retrait dès la fin des opérations ;

Considérant que la dérogation au repos dominical est dûment justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS MELCHIORRE est autorisée à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 23 et 30 mai 2021 en vue de procéder à la mise en place de protections, du contrôle des lignes de tir et au nettoyage après foudroyage pour la réouverture du périmètre de sécurité dans le cadre de la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00004

AP n°2021-0517 du 20 mai 2021 - SARL MISSAE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021- 0517 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu les dispositions du dernier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 ne sont pas requis ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du maire de Bourges en date du 4 mai 2021 instaurant un périmètre de sécurité le dimanche 30 mai 2021 dans lequel toute circulation de piétons ou de véhicules, hors personnels autorisés et véhicules, est interdite à l'occasion des travaux de démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical en date du 12 mai 2021 de la SARL MISSAE sise 13 rue Jean Jaurès à Limoges (87000) pour le dimanche 30 mai 2021 en vue d'effectuer les opérations d'évacuation des riverains préalablement à la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Considérant la nécessité d'évacuer les riverains hors du périmètre de sécurité pour permettre la réalisation des opérations de foudroyage des tours dans de parfaites conditions de sécurité ;

Considérant que la dérogation au repos dominical est dûment justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La SARL MISSAE est autorisée à bénéficier de la dérogation au repos dominical le dimanche 30 mai 2021 en vue d'effectuer les opérations d'évacuation des riverains préalablement à la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00005

AP n°2021-0518 du 20 mai 2021 - SAS ENTRAIDE
TRAVAIL TEMPORAIRE



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021- 0518 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu les dispositions du dernier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 ne sont pas requis ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du maire de Bourges en date du 4 mai 2021 instaurant un périmètre de sécurité le dimanche 30 mai 2021 dans lequel toute circulation de piétons ou de véhicules, hors personnels autorisés et véhicules, est interdite à l'occasion des travaux de démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical en date du 17 mai 2021 de la SAS ENTRAIDE TRAVAIL TEMPORAIRE sise 261 route de Saint Michel à Bourges (18000) pour le dimanche 30 mai 2021 en vue effectuer les opérations d'évacuation des riverains préalablement à la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Considérant que la SAS ENTRAIDE TRAVAIL TEMPORAIRE a été mandatée par SARL MISSAE pour effectuer des missions d'évacuation des riverains hors du périmètre de sécurité dans le cadre de la réalisation des opérations de foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges le 30 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'évacuer les riverains hors du périmètre de sécurité pour permettre la réalisation des opérations de foudroyage des tours dans de parfaites conditions de sécurité ;

Considérant que la dérogation au repos dominical est dûment justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La SAS ENTRAIDE TRAVAIL TEMPORAIRE est autorisée à bénéficier de la dérogation au repos dominical le dimanche 30 mai 2021 en vue d'effectuer les opérations d'évacuation des riverains préalablement à la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00001

AP n°2021-0519 du 20 mai 2021 - ENTRAIDE
TRAVAIL EMPLOI



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021- 0519 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu les dispositions du dernier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 ne sont pas requis ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté du maire de Bourges en date du 4 mai 2021 instaurant un périmètre de sécurité le dimanche 30 mai 2021 dans lequel toute circulation de piétons ou de véhicules, hors personnels autorisés et véhicules, est interdite à l'occasion des travaux de démolition par foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical en date du 17 mai 2021 de la société ENTRAIDE TRAVAIL EMPLOI sise 261 route de Saint Michel à Bourges (18000) pour le dimanche 30 mai 2021 en vue d'effectuer les opérations d'évacuation des riverains préalablement à la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges ;

Considérant que la société ENTRAIDE TRAVAIL EMPLOI a été mandatée par SARL MISSAE pour effectuer des missions d'évacuation des riverains hors du périmètre de sécurité dans le cadre de la réalisation des opérations de foudroyage des tours du Grand Meaulnes à Bourges le 30 mai 2021 ;

Considérant la nécessité d'évacuer les riverains hors du périmètre de sécurité pour permettre la réalisation des opérations de foudroyage des tours dans de parfaites conditions de sécurité ;

Considérant que la dérogation au repos dominical est dûment justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La société ENTRAIDE TRAVAIL EMPLOI est autorisée à bénéficier de la dérogation au repos dominical le dimanche 30 mai 2021 en vue d'effectuer les opérations d'évacuation des riverains préalablement à la démolition des tours du Grand Meaulnes à Bourges.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC

Préfecture du Cher

18-2021-05-20-00006

Arrêté préfectoral n°2021-0522 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical
(dimanches 23 et 30 mai 2021 et tous les
dimanches du mois de juin 2021)



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021 - 0522 du 20 mai 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail qui prévoient que les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées après avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes sont membres, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées des communes ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant les décrets n° 2021-99 du 30 janvier 2021 et n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 du 22 novembre 1977 ordonnant dans le département du Cher la fermeture obligatoire des magasins d'ameublement le dimanche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A/1125/96/A2 du 20 décembre 1996 portant fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain et rayons de pain ;

Vu les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu les consultations effectuées en application de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu les avis reçus à l'issue de la consultation ;

Vu les courriels du Conseil du Commerce de France, de la Fédération du Commerce et de la Distribution ainsi que de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité en date du 11 mai 2021, ainsi que de l'Alliance du Commerce en date du 17 mai 2021 sollicitant une dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail autorisant les commerces de détail du département à ouvrir les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021 afin de pallier la perte d'activité due à leur fermeture depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid 19 ;

Considérant la situation exceptionnelle que connaît la France en général, et le département du Cher en particulier, du fait de la persistance de la crise sanitaire, du confinement instauré à deux reprises et du couvre-feu mis en place, impliquant notamment la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

Considérant que cette situation a entraîné une baisse d'activité et de chiffre d'affaires très importante en raison de la fermeture au public de ces commerces ;

Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces depuis le début de l'épidémie et les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que la relance de l'activité commerciale suite aux allègements du confinement rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières ;

Considérant que l'évolution récente des allègements du confinement et l'importance des pertes de chiffres d'affaires subies par les commerces caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les différents types de commerces de détail du département du Cher qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 23 et 30 mai 2021 ainsi que tous les dimanches du mois de juin 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les établissements définis à l'article 1 devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 4 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 1977 et du 20 décembre 1996 sont suspendus jusqu'au 28 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC